

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Collectif APS »

ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION

Il a été fondé le 24 janvier 2026 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Collectif APS.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a notamment pour objet, par exemple à travers l'organisation d'évènements, de dynamiser notre cadre de vie locale, afin de favoriser le vivre ensemble, l'émancipation individuelle, la préservation de l'environnement, la culture, les rencontres et l'envie de susciter des initiatives.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

Collectif APS

24, rue de la petite tour

73240 Champagnoux

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Membres sympathisants
- c) Membres résidents

ARTICLE 6 – ADMISSION

Toute adhésion est conditionnée à la signature et au respect :

- ☐ de la « Charte du Collectif APS »
- ☐ du règlement intérieur.

L'adhésion à l'association est accessible à toute personne majeure, sans distinction. Les membres des associations ou des entreprises adhérentes à l'association ne sont pas membres d'office et doivent adhérer de façon individuelle.

Les modalités d'adhésion des mineurs sont définies dans le règlement intérieur.

PA 90 JB ED LD JL NF HD FF CS GB

Le conseil d'administration peut refuser des admissions avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'assemblée générale statuera en dernier ressort.

L'association s'interdit toute discrimination, elle veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Pour chaque type de membre, le règlement intérieur fixe :

- ☐ les modalités de participation aux différentes activités/animations/événements proposées par l'association
- ☐ les modalités/droits d'accès aux différents espaces, permanents ou temporaires, gérés par l'association.

L'association se compose de plusieurs types de membres :

a) Membres actifs

- ☐ Sont membres actifs celles et ceux qui ont versé une cotisation annuelle « Membres actifs » dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.
- ☐ Ils/elles ont un droit de vote dans le cadre des assemblées générales.
- ☐ Ils/elles peuvent intégrer le conseil d'administration selon les modalités précisées dans les présents statuts.

b) Membres sympathisants

- ☐ Sont membres sympathisants ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle « Membres sympathisants » dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.
- ☐ Ils/elles sont invité-es aux assemblées générales mais n'ont pas le droit de vote.
- ☐ Ils/elles ne peuvent pas intégrer le conseil d'administration

c) Membres résidents

- ☐ Sont membres résidents les personnes morales qui souhaitent disposer des locaux de l'association, à des fins professionnelles ou dans le cadre d'une activité rémunératrice. Chaque membre résident devra établir une convention avec le collectif APS.
- ☐ Les membres résidents sont représentés par une personne physique qui a un droit de vote lors des assemblées générales.
- ☐ 1 siège au sein du conseil d'administration est réservé à un.e représentant.e de l'ensemble des membres résidents.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

La démission, le décès, le défaut d'adhésion, la radiation prononcée par le conseil d'administration notamment pour non respect de la *Charte du Collectif APS* et/ou du règlement intérieur.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- ☐ Le montant des cotisations,

AD SJ SB ED AN JL NF HD FF CS JB

- ☐ les subventions publiques,
- ☐ les produits de ses activités, les dons sous quelque forme que ce soit, les legs et toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient à jour de leur cotisations.

- ☐ L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.
- ☐ Quinze jours au moins avant la date fixée, tous les membres de l'association à jour de leur cotisation sont convoqué-es par tous moyens de communication disponibles aux soins du conseil d'administration.
- ☐ L'ordre du jour figure sur les convocations.
- ☐ Le-la président-e préside l'assemblée et expose
 - ~ la situation morale et les activités de l'association ;
 - ~ le rapport financier ;
- ☐ Un-e secrétaire de séance est désigné-e à l'ouverture de l'assemblée générale.
- ☐ Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
- ☐ Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- ☐ Toutes les délibérations sont soumises au vote à main levée. A la demande d'un.e membre le vote pourra se faire à bulletin secret.
- ☐ Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés ; elles font l'objet de procès verbaux qui sont validés par le-la président-e et le-la secrétaire de séance.
- ☐ Le nombre de pouvoirs est plafonné à 3 par personne
- ☐ En cas d'absence d'un membre du bureau, le conseil d'administration peut mandater un.e membre du conseil d'administration pour le remplacer lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le conseil d'administration peut, après délibération, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions que pour une assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts. Elle est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association.

ARTICLE 12 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU

1. Le conseil d'administration

a) Composition

- ☐ L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de :
 - ~ minimum 3 membres parmi les « Membres actifs », renouvelés chaque année, par tiers, lors de l'assemblée générale
 - ~ s'il y a lieu un.e représentant.e des « Membres résidents », renouvelé.e chaque année par les « Membres résidents » lors de l'assemblée générale

PA SD SB ED JD JC ND NF AS JB

- ☐ Les membres sont rééligibles.
- ☐ Les signataires des présents statuts constituent le premier conseil d'administration

b) Rôle

- ☐ Le conseil d'administration décide des orientations et du fonctionnement de l'association
- ☐ Fixe l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- ☐ Les décisions du conseil sont prises par consentement, à défaut, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- ☐ Le conseil est garant du bon fonctionnement de l'association dans le respect des décisions prises en assemblée générale, ainsi que la bonne gestion des biens monétaires et matériels pouvant appartenir à l'association.
- ☐ Le conseil d'administration élit le bureau en son sein.

2. Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un.e président.e, et, s'il y a lieu, un.e président.e adjoint.e
- 2) Un.e secrétaire et, s'il y a lieu, un.e secrétaire adjoint.e ;
- 3) Un.e trésorier.e et, s'il y a lieu, un.e trésorier.e adjoint.e.

Ces fonctions ne sont pas cumulables.

Le règlement intérieur précise, les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau.

ARTICLE 13 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission et de déplacement.

L'ensemble des frais occasionnés remboursables sur justificatifs sont définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il sera établi un règlement intérieur par le conseil d'administration qui complétera les dispositions des présents statuts et sera applicable à tous les membres de l'association. Ledit règlement sera approuvé par l'assemblée générale.

La révision du règlement intérieur se fera sur décision du conseil d'administration soumis au vote de l'assemblée générale.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un.e ou plusieurs liquidateurs.trices sont nommés-es par délibération de l'assemblée générale extraordinaire et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

RA SD SB ED JM JL MD NF CS JB

ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association peut couvrir ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration.

Fait à Champagneux le 24 janvier 2026

Salim BOUATTOURA

Secrétaire


Marlène DAYET



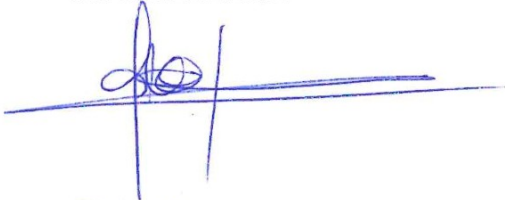
Sébastien DURLIN



Natasha FOUCREAU



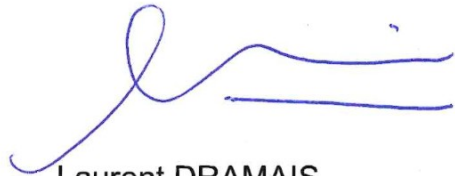
Jérôme LEROY



Clara SCHAAL
Présidente



Éliane DAVID



Laurent DRAMAIS



Florian FOLLIE



Benoît JARRET



Anne PONCHARAUD

Tésorière
